



Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE TEMPORAIRE N°2026-104
portant réglementation de la circulation et du stationnement
afin de permettre des travaux d'aménagement de voirie
carrefour formé par la rue Henri Pavard, la rue des Ecoles et l'allée de Mistigris

Le Vice-Président d'Orléans Métropole, Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande en date du 12 mai 2026 présentée par l'entreprise EUROVIA,
VU l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation afin que ces travaux se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le 1^{er} juin 2026 et le 5 juin 2026, le pétitionnaire est autorisé à réaliser des travaux d'aménagement de voirie sur le carrefour formé par la rue Henri Pavard (RD 520), la rue des Ecoles et l'allée de Mistigris, à savoir :

- Pose des candélabres,
- Mise en service du carrefour à feux en configuration finale.

ARTICLE 2 : Au cours de la période susmentionnée, la circulation sera réglementée ainsi :

- Rue des Ecoles :
 - La voie sera mise en impasse pendant la durée des interventions à partir du n°2 ;
 - Une déviation sera mise en place en amont par l'entreprise et se fera par l'avenue de la Petite Espère, le chemin de Chaingy, la rue Henri Pavard et l'avenue Pierre Mendès-France ;
- Allée de Mistigris :
 - La voie sera mise en impasse pendant la durée des interventions ;
 - Une déviation sera mise en place en amont par l'entreprise et se fera par le mail Lucie et Raymond Aubrac, la rue Henri Pavard et l'avenue Pierre Mendès-France ;
- Rue Henri Pavard (RD 520) dans les deux sens de circulation, section comprise entre l'avenue Pierre Mendès-France et l'avenue Georges Clémenceau :
 - La vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 30 km/h sur la zone d'intervention ;
 - La chaussée sera rétrécie ponctuellement sur une largeur suffisante pour permettre la circulation des poids lourds. La circulation des véhicules s'effectuera sur un couloir unique de la chaussée ;
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police ;
- Les piétons devront si nécessaire emprunter un autre cheminement qui sera indiqué et préconisé par une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires seront mises en place par l'entreprise pour être visibles de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

ARTICLE 5 : L'entreprise sera responsable de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage manuel ou par auto-laveuse devra être assuré à tout moment sur ordre du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions faites par la Préfecture, le Département et Orléans-Métropole.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tous les désordres survenant sur les ouvrages exécutés pendant une durée de 1 an. Il aura l'obligation de la remise en état de son ouvrage suivant les normes en vigueur durant cette période.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- Entreprise EUROVIA.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 13 mai 2026



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle
Vice-Président d'Orléans Métropole

Le Vice-Président d'Orléans Métropole - Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.